



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-265

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement

64-2023-10-23-00001 - ACJBP subvention CPCA 2023 (4 pages) Page 5

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-10-23-00016 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département des Pyrénées-Atlantiques (1 page) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-10-24-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Abrogation Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.510 Commune de Mouguerre Pétitionnaire: CEBEDIO Philippe (2 pages) Page 12

64-2023-10-24-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Abrogation Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.900 Commune de Mouguerre Pétitionnaire: ELOSEGUI Jaël (2 pages) Page 15

64-2023-10-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - 123.900 Commune de Mouguerre Pétitionnaire: MARQUIS Arnaud (6 pages) Page 18

64-2023-10-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Communes de Bidart et Biarritz Pétitionnaire: EVS PRODUCTIONS (6 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-10-26-00028 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de continuité écologique sur le seuil de Baudreix et notamment concernant la deuxième phase de travaux en rive gauche, sur le Gave de Pau, sur la commune de Baudreix (4 pages) Page 32

64-2023-10-26-00027 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de la RD 937 franchissant le Lagoïn sur la commune d'Aressy (4 pages) Page 37

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-10-18-00009 - Campagne d'irrigation 2024 hors zone de répartition des eaux - Désignation du mandataire et fixation du périmètre et de la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole (2 pages)

Page 42

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2023-10-26-00018 - Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation 2023 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'élaboration du SCoT du Grand Pau (2 pages)

Page 45

64-2023-10-26-00016 - Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2023 (6 pages)

Page 48

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2023-10-24-00001 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons Commune de LALONGUE (1 page)

Page 55

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-10-18-00010 - arrêté préfectoral n° 23-25 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création de 10 bassins multifonctions sur l'axe de l'A64 (ex RD1) Bayonne/Mousserolles et Briscous (4 pages)

Page 57

64-2023-10-19-00006 - arrêté préfectoral n° 23-26 autorisant la DIRA à occuper temporairement des terrains sur Hérrère et Ogeu-les-Bains aux fins de réalisation de travaux préparatoires au droit des secteurs 3 et 4 de l'opération de mise en sécurité de la RN134 (4 pages)

Page 62

64-2023-10-24-00011 - arrêté préfectoral n° 23-27 autorisant l'APIJ à occuper temporairement des terrains sur Pau aux fins de réalisation des études et travaux d'aménagement nécessaires au projet de conception et construction d'un établissement pénitentiaire (4 pages)

Page 67

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2023-10-24-00009 - AP portant délivrance du certificat de compétences de FPS - UDPS (2 pages)

Page 72

64-2023-10-24-00010 - AP portant délivrance du certificat de compétences de FPSC - FFSS (2 pages)

Page 75

64-2023-10-24-00008 - Arrêté portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures (4 pages)

Page 78

SGC des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-10-24-00006 - Arrêté donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques (5 pages)

Page 83

64-2023-10-23-00015 - Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental (2 pages)

Page 89

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2023-10-20-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Accous (1 page)

Page 92

64-2023-10-23-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Alçay-Alçabéhéty-Sunharette (1 page)

Page 94

64-2023-10-23-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Andrein (1 page)

Page 96

Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Secrétariat Général

64-2023-10-20-00001 - AP classement OT Pyr Bearn.odt (1 page)

Page 98

Ville de pau / Ville de Pau - Service Communal d'Hygiène et de Santé

64-2023-10-23-00002 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (4 pages)

Page 100

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-23-00001

ACJBP subvention CPCA 2023



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre du financement
du Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales
à l'Association «AJIR»**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Considérant la convention de subvention avec l'association AJIR relative au financement du centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes annoncé le 8 mars 2023 ;

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 06 ;

Considérant la Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019 ;

Considérant l'accord donné à l'association AJIR et à l'ACJBP à Bayonne afin qu'elle reprenne les missions auparavant dévolues à l'association ATHERBEA pour le compte de l'ACJBP ;

PREAMBULE :

À l'issue du Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, le Gouvernement a acté la mise en place de centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) afin de favoriser la prévention du passage à l'acte et de la récidive. En 2020, 18 centres ont vu le jour. Le ministère délégué à l'Égalité entre les femmes et les hommes, à la Diversité et à l'Égalité des chances a lancé un nouvel appel à projet afin de créer 12 CPCA supplémentaires en 2021 dont le CPCA du Sud de la Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet s'étend sur les 3 départements du ressort de la Cour d'appel de Pau (Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques).

Il s'inscrit dans une optique de prise en charge globale de tout auteur de violences au sein du couple, engagé dans une démarche volontaire ou judiciaire en pré ou post-sentenciel.

Il vise surtout à la réalisation d'un parcours articulé autour de différents modules d'actions : stages/actions de responsabilisation, accompagnement médico-psychologique en groupe ou en individuel (addictions, suivi psychologique ou psychiatrique), accompagnement socio-professionnel, accès aux droits ou parentalité en fonction des besoins identifiés lors de l'évaluation initiale".

L'hébergement est réalisé dans le cadre de l'hébergement d'urgence, solution temporaire avant l'orientation des personnes vers un dispositif adapté. La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenues par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » est accessible aux personnes sans-abri et en situation de détresse, sans condition de régularité de séjour, de nationalité, d'âge, de sexe, de composition familiale. Cette politique est régie par le principe de l'inconditionnalité de l'accueil au sens de l'article L. 345-2-2 du CASF.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention à l'association AJIR pour le compte de l'ACJPB sise à Bayonne. Cette subvention correspond au financement de 2 places d'hébergement d'urgence sur le secteur du Pays-Basque pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, afin de poursuivre sa mission telle que détaillée ci-dessous :

- hébergement d'auteurs de violences conjugales dans un logement équipé dédié à cette mission
- accompagnement social par l'équipe du Centre de ressources ALBA via notamment des visites à domicile
- coordination étroite avec les partenaires du projet (SPIP, clinique AMADE) ainsi que les acteurs institutionnels et associatifs du territoire.

La subvention est calculée sur la base de 20 € par place et par jour soit au total 2 places pour 92 jours pour la période susvisée : $20 \text{ €} \times 2 \text{ places} \times 92 \text{ jours} = 3\,680 \text{ €}$ (TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS).

L'association AJIR s'engage à reverser cette subvention à l'ACJPB à Bayonne afin que celle-ci puisse assurer sa mission dans le cadre de la mise en œuvre du CPCA, mission auparavant effectuée par l'association Atherbea jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 2 :

La subvention est versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination : association AJIR
- N° SIRET : 775 638 240 00108
- N° CHORUS : 1000860658
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 18 rue Louis Barthou à Gelos
- Nom et qualité du représentant signataire : M. Y. JMEKHALFI, Président.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté à l'association AJIR, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : AJIR POLE ESCALE ASSOCIATION
- Domiciliation : CCM PAU HOTEL DE VILLE
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02270
- Numéro de compte : 00024730440 Clé RIB : 65.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le **23 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
Hélène VIAL

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-23-00016

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de sélection des candidatures à un
recrutement sans concours dans le corps des
agents techniques des Finances publiques
dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023, publié au JO du 13 octobre 2023, autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département des Pyrénées Atlantiques :

- Monsieur Matthieu MAYNADIER, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la Division des Ressources humaines et Formation professionnelle à la Direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Pascale BARANGER, Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable du Service départemental des Impôts fonciers à la Direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Christine LANNE, Conseillère Entreprise – Pôle Emploi - Agence de Pau.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, Monsieur Matthieu MAYNADIER, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la Division des Ressources humaines et Formation professionnelle à la Direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 23 octobre 2023.

Fait à Paris, le 23 octobre 2023
Pour le Directeur général et par délégation,



Céline VILLENEUVE,
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-24-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK
123.510

Commune de Mouguerre
Pétitionnaire: CEBEDIO Philippe



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.510
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire : CEBEDIO Philippe

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'attestation, en date du 12 octobre 2023, confirmant la non remise en place de son installation ;

VU l'arrêté n°64-2022-09-13-0009 autorisant Monsieur CEBEDIO Philippe à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 12 octobre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur CEBEDIO Philippe, demeurant 85 rue Maubec, 64100 Bayonne, par arrêté en date du 13 septembre 2022 précité, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.510, commune de Mouguerre, est abrogée à partir du 12 octobre 2023.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 24 OCT. 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-24-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK
123.900

Commune de Mouguerre
Pétitionnaire: ELOSEGUI Jaël



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.900
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire : ELOSEGUI Jaël

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'attestation, en date du 20 novembre 2022, confirmant la cession de son installation ;

VU l'arrêté n°64-2019-03-19-002 autorisant Madame ELOSEGUI Jaël à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 12 octobre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Madame ELOSEGUI Jaël, demeurant 25 rue du Pastissé, 64600 Anglet, par arrêté en date du 19 mars 2019 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.900, commune de Mouguerre, est abrogée à partir du 20 novembre 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 24 OCT. 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-24-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche -
123.900

Commune de Mouguerre
Pétitionnaire: MARQUIS Arnaud



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 123.900
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire : MARQUIS Arnaud

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 10 octobre 2023, de Monsieur MARQUIS Arnaud, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;

VU l'avis, en date du 12 octobre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 16 octobre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur MARQUIS Arnaud, ci-après dénommé le permissionnaire, sis 1290 route de Cambran, 40180 Saugrac et Cambran, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 123.900, commune de Mouguerre, lieu-dit « Mouguerre-port », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 6 m de long par 1 m de large, portée par 6 pieux fichés dans le lit de l'Adour, ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1 m de long par 0,50 m de large ;
- une échelle d'accès au ponton flottant fixée à la passerelle ;
- une passerelle articulée fixée à la passerelle fixe de 4 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large relié à la berge par un câble à son extrémité droite.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 22,50 m² environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 20 novembre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-seize euros (216 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 4

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADGMG333.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 24 OCT. 2023

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Commune de Mouguerre

Adour

Identification : AADGNG333

RD 261

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m
pour Monsieur MARQUIS Arnaud

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **24 OCT. 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-24-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Communes de Bidart et Biarritz
Pétitionnaire: EVS PRODUCTIONS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Communes de Bidart et Biarritz
Pétitionnaire : EVS PRODUCTIONS

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

VU la demande, en date du 16 octobre 2023, de la société EVS PRODUCTIONS représentée par Monsieur VIDAL Gaël sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage d'Illbarritz de la commune de Bidart, et sur la Grande-plage et la plage Milady de la commune de Biarritz pour le tournage d'une série ;

VU l'avis, en date du 19 octobre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 19 octobre 2023, de la commune de Bidart ;

VU l'avis, en date du 16 octobre 2023, de la commune de Biarritz ;

VU l'avis, en date du 19 octobre 2023, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société EVS PRODUCTIONS située 31 rue de Trévis, 75009 Paris, représentée par Monsieur Gaël Vidal est autorisée à occuper une partie de la plage d'Ilbarritz à Bidart et une partie de la Grande-plage et de la plage de la Milady à Biarritz pour le tournage d'une série, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupe une surface sur le domaine public maritime de 50 m² environ pour l'installation notamment, d'une équipe technique et de matériels nécessaires au tournage.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 6 au 8 novembre 2023 inclus pour le tournage sur les plages d'Ilbarritz à Bidart et de Milady à Biarritz et pour le 14 novembre 2023 pour le tournage sur la Grande-plage à Biarritz.

Il est prévu :

- 1 journée de tournage sur la plage d'Ilbarritz à Bidart ;
- 1/2 journée de tournage sur la Grande-plage à Biarritz ;
- 1/2 journée de tournage sur la plage de Milady à Biarritz ;

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de mille-cinq-cents (1500 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

Article 7 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 12 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

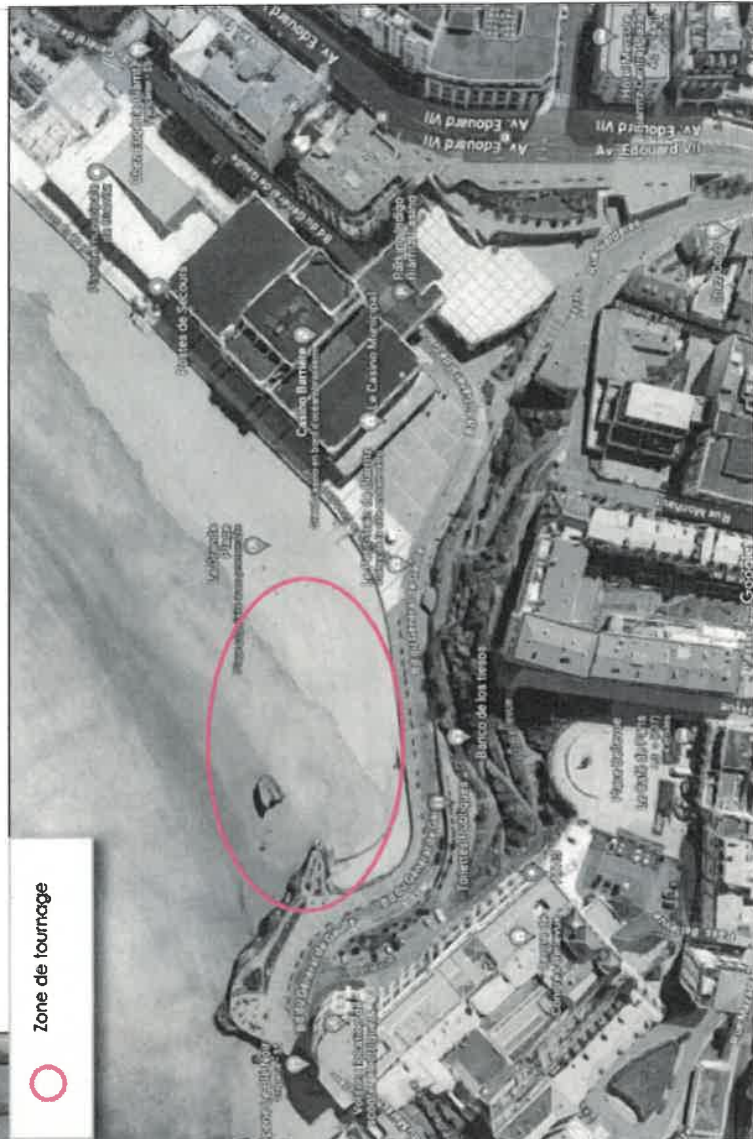
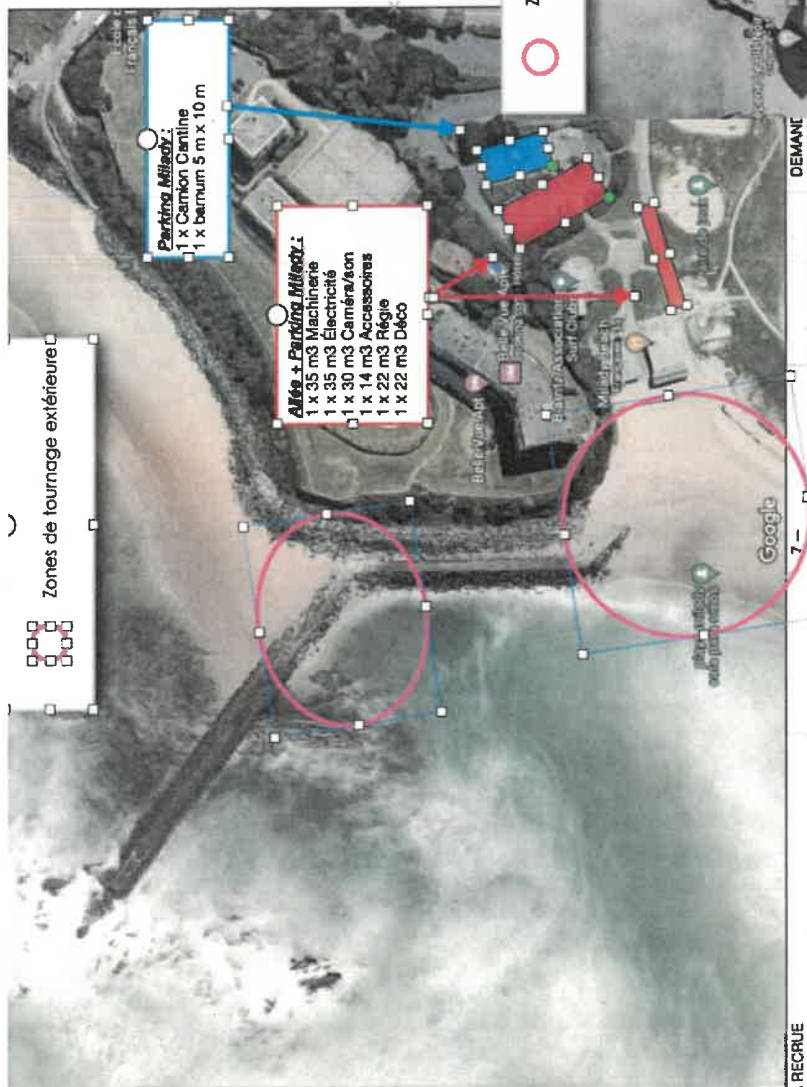
Anglet, le 24 OCT. 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE BIARRITZ

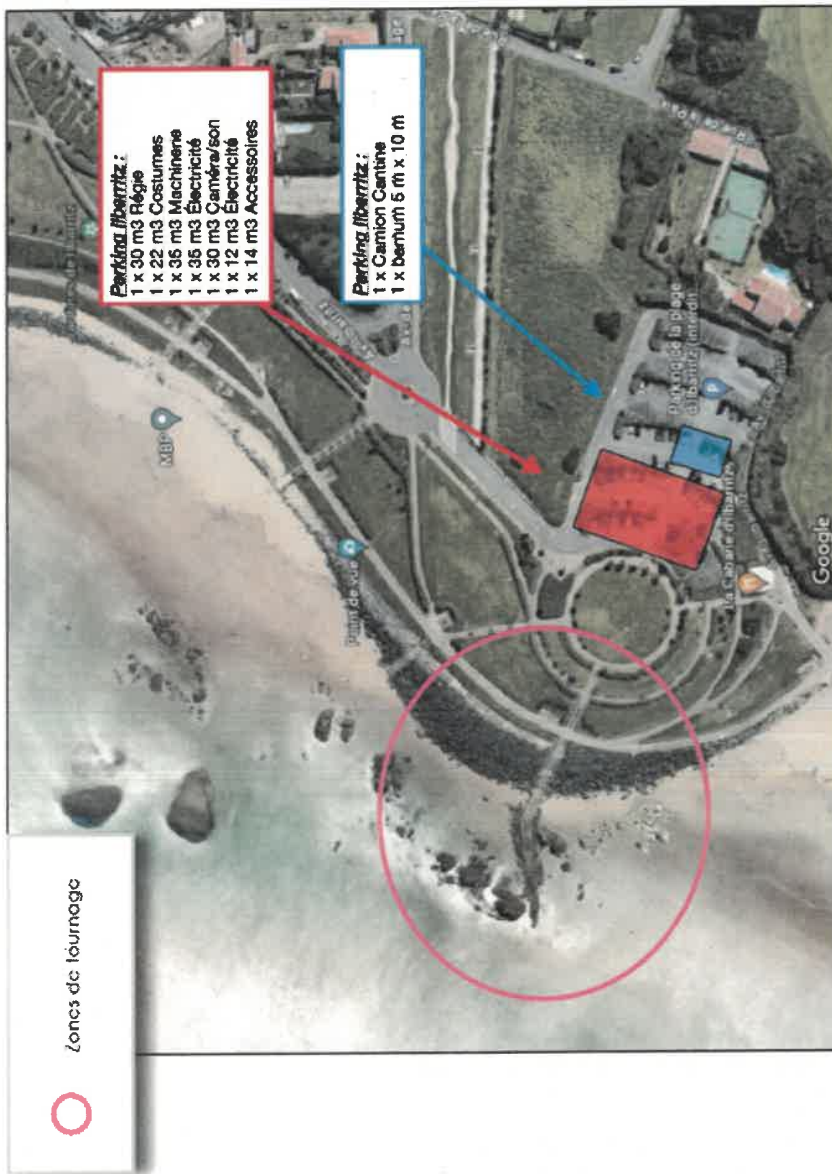


LA RECRUE

-- 16 --

DEMANDE DE TOURNAGE

COMMUNE DE BIDART



Zones de tournage

Parcélons Iriberritz :
1 x 30 m3 Régie
1 x 22 m3 Costumes
1 x 35 m3 Machine à
1 x 35 m3 Electricité
1 x 30 m3 Caméra/son
1 x 12 m3 Electricité
1 x 14 m3 Accessoires

Parcélons Iriberritz :
1 x Camion Cantine
1 x camion 5 m x 10 m

LA RECRUE

- 5 -

DEMANDE DE TOURNAGE

AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour la société EVS PRODUCTIONS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **24 OCT. 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-26-00028

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de travaux de continuité
écologique sur le seuil de Baudreix et
notamment concernant la deuxième phase de
travaux en rive gauche, sur le Gave de Pau, sur la
commune de Baudreix



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le compte de la société Laborde en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de continuité écologique sur le seuil de Baudreix et notamment concernant la deuxième phase de travaux en rive gauche, sur le Gave de Pau, sur la commune de Baudreix ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Laborde domiciliée zone Lanneretonne III route de Bayonne à Oloron-Sainte-Marie(64402), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de continuité écologique sur le seuil de Baudreix et notamment concernant la deuxième phase de travaux en rive gauche, sur le Gave de Pau, sur la commune de Baudreix .

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou et/ou Monsieur Adrien Gonçalves de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Intervenants : salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique accompagnés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, et/ou de la Nive, et/ou de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 30 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Gave de Pau sur le seuil de Baudreix sur la commune de Baudreix.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en dehors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-26-00027

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de travaux de la RD 937
franchissant le Lagon sur la commune d'Aressy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur le pont de la RD 937 franchissant le Lagoïn sur la commune d'Aressy ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur le pont de la RD 937 franchissant le Lagoïn sur la commune d'Aressy.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 31 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Lagoïn, au niveau du pont de la RD937 sur la commune d'Aressy.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-18-00009

Campagne d'irrigation 2024 hors zone de répartition des eaux - Désignation du mandataire et fixation du périmètre et de la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2023
Campagne d'irrigation 2024 hors zone de répartition des eaux
Arrêté désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite
de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et ses articles R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU la demande formulée en date du 10 octobre 2023 par le groupement des irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2024 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture le 5 octobre 2023 quant à la désignation du mandataire ;

CONSIDERANT que les prélèvements en rivières, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

CONSIDERANT qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Le groupement des irrigants, dont le siège est situé maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64000 Pau, exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2, au titre de la campagne d'irrigation 2024.

Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDTM/SE/QLM – cité administrative – Bd Tourasse à Pau, à la chambre d'agriculture ou au siège du groupement des irrigants.

Cet imprimé sera renvoyé dûment complété et signé au groupement des irrigants, maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64078 PAU Cedex, avant le 4 décembre 2023.

Article 4 : Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans chaque mairie du département située hors zone de répartition des eaux pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la chambre d'agriculture, le président du groupement des irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 octobre 2023
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-26-00018

Arrêté préfectoral portant répartition de la
Dotations Générale de Décentralisation 2023 au
titre de l'établissement et de la mise en œuvre
des documents d'urbanisme pour l'élaboration
du SCoT du Grand Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

N° RAA :

**Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de
Décentralisation 2023 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre
des documents d'urbanisme pour l'élaboration
du SCoT du Grand Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;
- VU** le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien CHARLES, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-10-013 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance de délégation en date du 29 septembre 2023 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / activité 0119010102A8 d'un montant de 51 000,00 euros pour l'élaboration du SCoT du Grand Pau ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il sera procédé pour l'année 2023, sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, activité 0119010102A8 – DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – au versement de la somme de 51 000,00 euros (cinquante et un mille euros) dès la signature du présent arrêté, au Syndicat mixte du Grand Pau pour l'élaboration du SCoT du Grand Pau.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-26-00016

Arrêté préfectoral portant répartition de la
Dotation Générale de Décentralisation au titre
de l'établissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme pour 2023

N° RAA :

**Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de
Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme pour 2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien CHARLES, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-10-013 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance de délégation en date du 29 septembre 2023 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / activité 0119010102A8 d'un montant de 205 636,00 euros pour les documents d'urbanisme ;

VU l'avis du Collège des Élus de la Commission de Conciliation du 20 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il sera procédé pour l'année 2023, sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, activité 0119010102A8 – DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – au versement de la somme de 205 615,59 euros (deux cent cinq mille six cent quinze euros cinquante-neuf centimes) aux collectivités bénéficiaires, à la signature du présent arrêté conformément au détail figurant à l'état annexé.

Article 2 : La liste des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2023 :

I - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLUi) DE :

- Lacq-Orthez (CCLO)
- Labourd-Est ((CAPB)

II - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) DES COMMUNES DE :

- Montaut
- Mouguerre (CAPB)

lii – CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE :

- Angous
- Araux

Article 3 : Pour l'année 2023, les barèmes servant à déterminer l'attribution de la dotation sont les suivants :

Plans locaux d'urbanisme intercommunaux :

La dotation est établie sur la base d'un forfait de 74 800,00 euros par PLUi auquel est appliqué une pondération établie au regard de :

- du nombre de communes du PLUi,
- de la population dans le périmètre du PLUi.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les tableaux de coefficient sont établis pour tenir compte du nouveau périmètre des intercommunalités suite à la réforme territoriale.

Tableau du nombre de communes

Nombre de communes	0-9	10-15	16-20	21-30	31-45	46-59	60 et plus
Coefficient nombre de communes	0,7	0,8	0,9	1	1,1	1,2	1,3

Tableau de la population

Population	0-15 000	15 001-25 000	25 001-35 000	35 001-45 000	45 001-55 000	55 001-60 000	60 001 et plus
Coefficient population	0,7	0,8	0,9	1	1,1	1,2	1,3

Le montant de l'aide résulte de l'application des coefficients au montant forfaitaire de base.

Plans locaux d'urbanisme :

L'aide se décompose comme suit :

- un taux unique pour les études, affecté d'un plafond,
- un forfait pour les frais matériels,

Le montant de la part étude est calculé sur le montant hors taxe du coût de l'étude et est plafonné.

Taux	Plafond	Frais matériels
30,00 %	10 000,00 €	2 000,00 €

Cartes communales :

L'aide se décompose comme suit :

- un taux unique pour les études, affecté d'un plafond
- un forfait pour les frais matériels,

Le montant de la part étude est calculé sur le montant hors taxe du coût de l'étude et est plafonné.

Taux	Plafond	Frais matériels
30 %	3 000,00 €	800,00 €

Principes généraux d'attribution de la dotation

La dotation DGD est répartie selon les critères suivants :

- part attribuée aux PLUi : 50 % de l'enveloppe au minimum
- part attribuée aux PLU et aux cartes communales : le solde de l'enveloppe.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Possibilité d'adapter la part réservée aux PLUi selon les demandes des collectivités.

Conditions d'éligibilité :

Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux :

Les procédures de PLUi aidées sont l'élaboration et la révision. L'élaboration d'un PLUi est éligible dès sa prescription.

La révision d'un PLUi est éligible si elle est prescrite 4 ans après l'approbation du PLUi en vigueur.

Les procédures de périmètre communal (PLU et cartes communales) sont éligibles dans les conditions suivantes dans la limite des crédits disponibles sur la part réservée aux documents communaux :

Plans locaux d'urbanisme :

- Élaboration : toutes les procédures pourront être aidées.
- Révision :

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, les procédures de révision de PLU prescrites avant le 31/12/2021 pourront être subventionnées ;

Pour les communes ayant refusé le transfert de la compétence à leur EPCI, les demandes concernant les procédures de révision de PLU prescrites après le 27/03/2017 seront prises en compte ;

La procédure de révision d'un PLU est éligible si elle intervient plus de trois ans après l'approbation du document précédent, plus de deux ans en cas d'annulation par décision de justice ; lorsqu'un EPCI compétent engage une révision, le délai est porté à plus de quatre ans.

Cartes communales :

- Élaboration : concernant les procédures d'élaboration d'une carte communale, lorsque l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris ou sera pris dans l'année par l'autorité compétente ;
- Révision : d'une façon générale, les révisions de cartes communales sont exclues du dispositif d'aide.

Article 4 : Les dotations attribuées au titre de la DGD 2023, telles qu'elles ont été approuvées par la commission de conciliation sont récapitulées en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

26 OCT. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 6

1. Annexe à l'arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2023

1. Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux

Communes	EPCI bénéficiaire	Nombre communes	Nombre d'habitants	Base forfait	Coef. communes	Coef. habitants	DGD 2021
Lacq-Orthez	CCLO	61	54599	74 800,00 €	1,3	1,1	106 964,00 €
Labourd Est	CAPB	27	44850	74 800,00 €	1	1	74 800,00 €
Total							181 764,00 €

2. Les Plans Locaux d'Urbanisme

Bénéficiaire	PLU de la commune de :	Montant DGD
Commune de Montaut	Montaut	7 262,59 €
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mouguerre	10 000,00 €
Total		17 262,59 €

3. Les Cartes communales

Bénéficiaire	PLU de la commune de :	Montant DGD
Commune de Angous	Angous	3 425,00 €
Commune d'Araux	Araux	3 164,00 €
Total		6 589,00 €

Pau, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 La secrétaire générale adjointe


 Joëlle GRAS

DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION URBANISME

PROGRAMME 2023

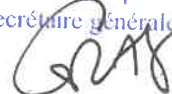
Récapitulatif

Rubriques	TOTAL DGD
Crédits DGD « documents d'urbanisme »	205 636,00 €
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux	181 764,00 €
Plans locaux d'urbanisme	17 262,59 €
Cartes communales	6 589,00 €
Règlements locaux de publicité	0,00 €
Total	205 615,59 €
Reliquat	20,41 €

Arrête le présent état à la somme de vingt euros quarante et un centimes.

Pau, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-24-00001

Arrêté prononçant une autorisation de
fermeture tardive des débits de boissons
Commune de LALONGUE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des Polices Administratives**

**Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
Commune de LALONGUE**

n° 64-2023-10-24-00001

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée par le maire de Lalongue du 10 octobre 2023 afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par le comité des fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du samedi 4 novembre 2023 au dimanche 5 novembre 2023 ;

VU la convention du 1^{er} octobre 2023 passée entre la commune de Lalongue et le comité des fêtes de Lalongue relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU l'arrêté municipal du 14 mars 2023 autorisant une première ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du samedi 8 avril 2023 au dimanche 9 avril 2023 ;

VU l'attestation de formation délivrée le 15 avril 2022 par l'UMIH Formation au comité des fêtes de Lalongue pour la participation de Monsieur Yvann KADENBACH à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier: Est autorisée sur la commune de Lalongue l'ouverture, jusqu'à 4 heures, du débit de boissons temporaire exploité par le comité des fêtes la nuit du samedi 4 novembre 2023 au dimanche 5 novembre 2023.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Lalongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 OCT. 2023**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Vincent BERNARD-LAFOURIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-18-00010

arrêté préfectoral n° 23-25 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création de 10 bassins multifonctions sur l'axe de l'A64 (ex RD1) Bayonne/Mousserolles et Briscous

Arrêté préfectoral n° 23-25 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création de 10 bassins multifonctions sur l'axe de l'A64 (ex RD1) Bayonne/Mousserolles et Briscous

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le contrat de plan 2012-2016 signé entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France, Vinci Autoroutes, ainsi que la décision ministérielle du 17 novembre 2015 comprenant la requalification environnementale de la section dont les études sont en cours et notamment le projet de création de 10 bassins multifonctions sur l'A64 (ex RD1) Bayonne/Mousserolles et Briscous ;

VU la demande formulée par le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes le 28 septembre 2023 ;

VU les plans de situation annexés ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de poursuivre l'exécution et finaliser des études environnementales (visite de site, relevés écologiques et biodiversité, diagnostics zones humides, investigations topographiques, investigations géotechniques, etc...) sur les communes de Mouguerre et Briscous, en vue de la réalisation du projet de création de 10 bassins multifonctions sur ces territoires.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles les Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, concessionnaire de l'Etat aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour poursuivre l'exécution et finaliser des études environnementales (visite de site, relevés écologiques et biodiversité, diagnostics zones humides, investigations topographiques, investigations géotechniques, etc...), sur les communes de Mouguerre et Briscous, en vue de la réalisation du projet de création de 10 bassins multifonctions sur ces territoires.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Mouguerre et Briscous à l'intérieur du périmètre des plans joints en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et les Autoroutes du Sud de la France, Vinci Autoroutes, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de chaque commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et des plans annexés seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des plans annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de dix-huit (18) mois à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, concessionnaire de l'État, les maires des communes de Mouguerre et de Briscous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le **18 OCT. 2023**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe**


Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-19-00006

arrêté préfectoral n° 23-26 autorisant la DIRA à occuper temporairement des terrains sur Hérrère et Ogeu-les-Bains aux fins de réalisation de travaux préparatoires au droit des secteurs 3 et 4 de l'opération de mise en sécurité de la RN134



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

Arrêté préfectoral n° 23-26 autorisant la direction interdépartementale des routes Atlantique (Maître d'ouvrage) à occuper temporairement des terrains situés sur les communes d'Hérrère et Ogeu-les-Bains aux fins de réalisation de travaux préparatoires au droit des secteurs 3 et 4 de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre la commune de Buziet et d'Oloron-Sainte-Marie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de mise en sécurité de la RN 134 entre la commune de Buziet, lieu-dit Bélaïr et la commune d'Oloron-Sainte-Marie et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ogeu-les-Bains et d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU** la demande du 10 octobre 2023, présentée par le directeur interdépartemental des routes Atlantiques, maître d'ouvrage, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains situés sur les communes d'Hérrère et d'Ogeu-les-Bains, de références cadastrales figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, aux fins de réalisation de travaux préparatoires au droit des secteurs 3 et 4 de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre la commune de Buziet et d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU** les plans et les états parcellaires des terrains concernés annexés au présent arrêté ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Les agents de la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (SYSTRA, etc...) sont autorisées à occuper temporairement, des terrains situés sur les communes d'Hérrère et Ogeu-les-Bains.

Cette occupation a pour objet la réalisation de travaux préparatoires au droit des secteurs 3 et 4 de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre la commune de Buziet et d'Oloron-Sainte-Marie, sous la maîtrise d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA).

Ces emprises de surface minimum permettront le stockage des matériaux, matériel et engins de chantier utile à la réalisation de ces travaux.

Les références précises de ces parcelles et les propriétaires concernés par cette opération figurent sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'accès aux parcelles concernées par les travaux précités se fera à partir des voies existantes soit : la route nationale RN 134, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 3 : L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment dans les limites prévues par l'article 2 de ladite loi.

Chaque maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 : Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la DIRA notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera chaque maire. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 5 : A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, chaque maire des communes d'Hérrère et Ogeu-les-Bains leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la DIRA.

Le procès-verbal de l'opération qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 6 : L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 7 : La présente autorisation, accordée pour un délai de trente-six mois (36 mois) sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA), les maires d'Herrère et Ogeu-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques et dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 19 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-24-00011

arrêté préfectoral n° 23-27 autorisant l'APIJ à occuper temporairement des terrains sur Pau aux fins de réalisation des études et travaux d'aménagement nécessaires au projet de conception et construction d'un établissement pénitentiaire

Arrêté préfectoral n° 23-27 autorisant l'agence publique pour l'immobilier de la Justice à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Pau aux fins de réalisation des études et travaux d'aménagement nécessaires au projet de conception et construction d'un établissement pénitentiaire

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'agence publique pour l'immobilier de la justice ;

VU la délibération n° 2023-063 du 27 septembre 2023 ;

VU la demande du 22 septembre 2023, présentée par le directeur général de l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), mandatée par l'État, ministère de la Justice, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Pau et de références cadastrales figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, aux fins de réalisation des études et travaux d'aménagement préalables au projet de conception et construction d'un établissement pénitentiaire ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) est mandatée par l'État, ministère de la Justice pour conduire toutes les études et travaux préalables à la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Pau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Les agents de l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont autorisées à occuper temporairement, des terrains situés sur la commune de Pau et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet la réalisation d'études et travaux préalables à la construction d'un établissement pénitentiaire dont l'accès se fera par le chemin de la Lande.

Les références précises de ces parcelles et les propriétaires concernés par cette opération figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'accès aux parcelles concernées par les travaux précités se fera à partir des voies existantes soit : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 3 : L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment dans les limites prévues par l'article 2 de ladite loi.

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 : Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Pau. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 5 : A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Pau leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ).

Le procès-verbal de l'opération qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 6 : L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 7 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans (5 ans), sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

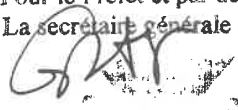
Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique.

Pau, le **24 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-24-00009

AP portant délivrance du certificat de
compétences de FPS - UDPS



**Arrêté n°64-2023-10-24-
portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément à l'Association Nationale des Premiers Secours (ANPS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 0306 C 78 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée à l'ANPS par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 3 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-16-00009 du 16 octobre 2023 portant convocation d'un jury d'examen ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

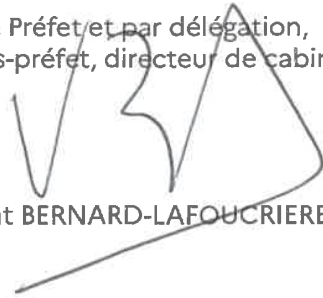
Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Résultats	N° diplôme
BAUME	Nicolas	28/12/1999	Paris	Apte	64-2023/0050
GAUTHIER	Bérénice	04/10/1993	Agen	Apte	64-2023/0051
NEROU	Florian	02/01/1998	Saint-Jean-de-Luz	Apte	64-2023/0052
RIBERAUD	Paolin	23/02/2001	Montpellier	Apte	64-2023/0053
ROBERT	Frédéric	15/02/1973	Aurillac	Apte	64-2023/0054
SCALAMBRIN	Antoine	22/02/1963	Les pavillons sous bois	Apte	64-2023/0055
TEULLET	Elise	13/09/1999	Aurillac	Apte	64-2023/0056

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-24-00010

AP portant délivrance du certificat de
compétences de FPSC - FFSS



**Arrêté n°64-2023-10-24-
portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2406 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-10-00003 du 10 octobre 2023 portant convocation d'un jury d'examen ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Résultats	N° diplôme
BERNOU	Enguerran	06/06/1999	Bayonne	Apte	64-2023/0041
BES	Enzo	24/05/2002	Albi	Apte	64-2023/0042
BROUTE	Lionel	25/10/1972	Juvisy-sur-Orge	Apte	64-2023/0043
LARRIEU	Raphaël	08/03/2003	Bayonne	Apte	64-2023/0044
LEMAI	Alexandra	20/02/1986	Cambrai	Apte	64-2023/0045
MANCIDOR	Jolan	28/06/2002	Bayonne	Apte	64-2023/0046
NICOLAS	Mathias	17/05/1996	Bayonne	Apte	64-2023/0047
NYCKEES	Brice	03/02/1990	Montreuil	Apte	64-2023/0048
RICHARD	Jules	20/03/2000	Metz	Apte	64-2023/0049

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-24-00008

Arrêté portant création de la sous-commission
départementale pour la sécurité des
infrastructures



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 64-2023-
portant création de la sous-commission départementale
pour la sécurité des infrastructures**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-31-0002 du 31 mars 2023 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-31-0017 du 31 mars 2023 supprimant la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er : La composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale des infrastructures et des systèmes de transports sont recréées comme indiqué à l'article 3.

Article 2 : Cette sous-commission est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de donner à l'autorité investie des pouvoirs de police, des avis relatifs à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport sur certains ouvrages présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes :

- ouvrages du réseau routier,
- tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- systèmes de transport public guidés ou ferroviaires,
- remontées mécaniques,
- certains ouvrages d'infrastructure portuaire (ouvrages de franchissement hydraulique, ponts mobiles, passerelles portuaires permettant l'accès des poids lourds aux navires)
- ouvrages de navigation intérieure.

Article 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant de catégorie A.

Article 4 : 1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou leurs représentants désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétent.

Article 5 : Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la sous-commission.

Article 6 : En cas d'absence de l'un des membres permanents visés à l'article 4-1 et 4-2 ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne pourra pas délibérer

Article 7 : Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

Article 9 : A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous-commission. La commission prescrit les mesures imposées par la réglementation mais peut également, le cas échéant, faire des recommandations. Ce procès-verbal est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°64-2023-03-31-0017 du 31 mars 2023 supprimant la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, les chefs de service déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Julien CHARLES
Vincent BERNARD LAFOUCRIERE

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication :

1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le présent timbre,

2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11, rue des saussaies 75800 Paris cedex 8,

3 d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pau Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau cedex.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant la fin du second mois suivant la date de notification de la décision ou suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-24-00006

Arrêté donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun
départemental des Pyrénées-atlantiques



**Arrêté n°
donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques**

La Directrice du secrétariat général commun départemental

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 décembre 2020 nommant Mme Brigitte CANAC en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-04-003 du 04 février 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2023-10-19-00002 du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2023-10-23-00015 du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-26-00004 du 26 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la convention de délégation de gestion du (date) entre le ministère en charge du travail, du plein emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun des Pyrénées-atlantiques, relative à la gestion des actes

concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail dans les départements.

Sur proposition de la Directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques (SGCD64) à l'effet de signer toutes décisions et documents dont la signature est déléguée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, par arrêté n° 64-2022-10-24-00046 du 24 octobre 2022 ;

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et de pôles du SGCD64 à l'effet de signer, pour les agents placés sous leur autorité :

- les décisions relatives aux congés annuels, RTT, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROBIN, chef du pôle ressources humaines de DDI, Mesdames Maryse VALLEIX et Laurence BIRONNEAU, respectivement cheffe et adjointe du pôle ressources humaines Ministère de l'Intérieur.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels du Secrétariat général commun départemental :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité, d'adoption et congés bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée ;

- le retour dans l'exercice des fonctions ;

- la signature des cartes professionnelles ;

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;

- la signature des contrats d'engagement et leurs avenants ;

- la signature des conventions de stage ;

- les procès verbaux d'installation des agents et des certificats administratifs d'installation ;

- les décisions d'affectation ;

- les états de services.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels de la Préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité et d'adoption ;

- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire ;

- le retour dans l'exercice des fonctions ;

- la signature des conventions de stage ;

- les procès verbaux d'installation des agents et des certificats administratifs d'installation ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- les états de services.

Article 4 : En matière d'action sociale, pour les agents du ministère de l'intérieur et des directions départementales interministérielles sur le département des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation est donnée à Monsieur Nicolas ROBIN et Madame Sylvie CAPARROZ, à l'effet de signer :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de restauration.

En l'absence cumulée de Monsieur Nicolas ROBIN et Madame Sylvie CAPARROZ, subdélégation de signature est donnée à Mesdames Julie PEDAILLE, Martine BROUSSE et Claudine SAINT HILAIRE à l'effet de signer :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention.

MOYENS GENERAUX

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur DUYCK, chef du service moyens généraux à l'effet de signer :

- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour procéder en substitution du délégant et dans le périmètre de leur champ de compétence (Direction, Service ou pôle selon) :

- à l'engagement des dépenses (montant maximum de 10.000 €);
- la constatation et la certification des services faits;
- la liquidation;
- l'ordre de mandater des dépenses;
- l'émission de titres de perception;
- la validation des actes susvisés dans l'application Chorus formulaires;
- le contrôle et la validation – transmission cœur Chorus - des états de frais dans l'application Chorus DT (sous réserve de mention expresse pour cette dernière dans le tableau suivant) dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires des agents.

En fonction de la répartition suivante

N° de programme	Subdélégitaire
354 : administration territoriale de l'État	Benoît CERZO Christelle PUYOL (y/c Chorus DT) Alain GAUTIER (y/c Chorus DT) Pascal LABANDIBAR

	Nicolas DUYCK Franck MOLY Lilian SEGALAS Nicolas ROBIN (exclusivement Chorus DT) Maryse VALLEIX Laurence BIRONNEAU Martine BROUSSE (exclusivement engagements/dépenses formation)
723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER Nicolas DUYCK Franck MOLY Lilian SEGALAS
348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER Frédéric MOREAU
349 : fonds de transformation de l'action publique	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER
362 : plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique »	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER Frédéric MOREAU
363 : action 4 « mise à niveau numérique de l'État – modernisation des administrations régaliennes »	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER
215 : conduite et pilotage des politiques agriculture	Nicolas ROBIN Martine BROUSSE
216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Maryse VALLEIX Laurence BIRONNEAU Sylvie CAPARROZ(déplafonnement seuil 10.000€)
217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie	Nicolas ROBIN Julie PEDAILLE
206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Nicolas ROBIN Claudine SAINT HILAIRE
124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Nicolas ROBIN Sylvie CAPARROZ Cécile PEBOSCQ
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Nicolas ROBIN Sylvie CAPARROZ Cécile PEBOSCQ
176 : police nationale	Sylvie CAPARROZ

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun devront être signés avec la mention :

Pour le Préfet, et par subdélégation

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 8 : Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et abroge l'arrêté n° 64-2022-10-26-00004 du 26 octobre 2022.

Article 9 : La directrice du secrétariat général commun départemental et son directeur adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

La Directrice du SGCD,

Brigitte CANAC



SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-23-00015

Arrêté donnant subdélégation de signature à M.
Nicolas BRISSE, directeur adjoint du
secrétariat général commun départemental



**Arrêté n°
donnant subdélégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du
secrétariat général commun départemental**

La Directrice du secrétariat général commun départemental

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 portant mutation, nomination et détachement de Mme Brigitte CANAC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-21-004 du 21 décembre 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-02-04-003 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté n° 64-2023-10-19-00002 du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques pour signer, pour ce qui concerne le périmètre de la préfecture :

- a toutes correspondances ou actes relatifs aux attributions du secrétariat général commun départemental, à l'exception des exclusions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- b les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et recettes qui émanent des services prescripteurs ayant autorité pour engager les dépenses sur les programmes 354, 723, 348, 349, 362, 363 dans la limite de 20 000 euros et sur les programmes 216 (action sociale ministère de l'intérieur) et 176 (action sociale police nationale) :
 - validation des bons de commande ;
 - validation des demandes d'achat,

- constatation du service fait.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques pour signer, pour ce qui concerne le périmètre des DDI et du SGCD les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et recettes sur les programmes 354, 723, 348, 349, 362, 363, 124 (action sociale DDPS), 215 (action sociale DDPP et DDTM) et 217 (action sociale DDTM), 155 (conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail).

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques pour signer les marchés et accords cadres de l'État en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes 354, 723, 348, 349, 362, 363.

Article 4 : Sont exclus de la subdélégation :

- le prononcé des sanctions disciplinaires des agents ;
- les contrats de recrutement des agents contractuels pour la préfecture ;
- les mouvements prévisionnels de recrutement dans le cadre des plafonds et schéma d'emploi de la préfecture ;
- les décisions d'affectation pour les personnels de la préfecture ;
- les publications de postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la préfecture ;
- les demandes d'achat supérieures à 20 000 euros, pour le compte de la préfecture ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit

Article 5 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun départemental, devront être signés avec la mention suivante :

Pour le Préfet, et par subdélégation,

Le directeur adjoint

Nicolas BRISSE

Article 6 : La directrice du secrétariat général commun départemental et son directeur adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

La Directrice



Brigitte CANAC

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-20-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Accous



Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ACCOUS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Accous s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Xavier LARRENSOU,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Anne BERDOY, titulaire,
- Mme. Michelle ROCHET, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Hélène CRESPO HERNANDEZ, titulaire,
- Mme. Annie LAUDA, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

20 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-23-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Alçay-Alçabéhéty-Sunharette

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
d'ALÇAY-ALÇABÉHÉTY-SUNHARETTE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Alçay-Alçabéhéty-Sunharette s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Geneviève ETCHEBARNE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jean-Louis ARAMBURU,
- Représentant l'administration : - Mme. Marie-Louise GARICOÏX, titulaire,
- M. Roger AGUER, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

23 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-23-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Andrein

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ANDREIN

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Andrein s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Jean-Luc CAPPÀ,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Myriam ANTCHAGNO,
- Représentant l'administration : - M. Michel LAFFARGUE.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **23 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-20-00001

AP classement OT Pyr Bearn.odt



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-10-20-0001

**portant classement de l'office de tourisme du
Haut-Béarn**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-10, R133-1 à R133-18 et D133-20 à 133/29 ;

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n°64-2023-05-11-0002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune du Haut-Béarn sollicitant le classement de l'office de tourisme Pyrénées Béarnaises en catégorie II ;

VU les pièces du dossier reçu en sous-préfecture de Bayonne le 10 octobre 2023 et réputé complet le 19 octobre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— L'office de tourisme du Haut-Béarn est classé en catégorie II, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.— Le sous-préfet de Bayonne et le Président de la Communauté de Commune du Haut-Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 20 octobre 2023

Le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY

Ville de pau

64-2023-10-23-00002

Bordereau d'envoi - PREF 64



Arrêté n°

Relatif au traitement de l'insalubrité d'un bâtiment
sis 48 rue Pasteur à PAU (64000),
parcelle cadastrée CO 0465
en application de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, établi suite à la visite du 31 janvier 2023 par Monsieur Thomas GARCIA, inspecteur de salubrité au sein du SCHS, concluant à l'absence d'entretien du bâtiment depuis des années et à la présence de nombreux désordres, et préconisant la prise d'un arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité sur l'ensemble de l'immeuble ;

Vu le courrier recommandé de la Ville de Pau, en date du 2 mars 2023, adressé à la SCI T.2.C.B représentée par Monsieur Guy Christian BIASON, l'informant des dysfonctionnements et de l'état sanitaire du bâtiment situé 48 rue Pasteur à Pau, dont elle est propriétaire ;

Vu le courrier en envoi simple de la Ville de Pau, en date du 6 avril 2023, adressé à la SCI T.2.C.B, l'informant de la non-réclamation de la lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 140 809 1104 0 qui a été présentée le 8 mars 2023 par les services postaux, avec en pièce jointe le rapport d'inspection et le courrier recommandé du 2 mars 2023.

Considérant l'absence de réponse de la SCI T.2.C.B représentée par Monsieur Guy Christian BIASON sur la situation et la procédure en cours ;

Considérant que l'insalubrité constatée sur l'intégralité de l'immeuble sis 48 rue Pasteur à Pau, constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

1 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables, usées et de pluie due :

- A la mauvaise étanchéité des installations sanitaires (salle d'eau) du logement du 3^e étage et de leurs pourtours (revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils et des canalisations) ;

2 - Humidité par condensation due :

- A l'absence de dispositif efficace et conforme de ventilation générale et permanente des logements ;
- Au phénomène de paroi froide lié au défaut d'isolation thermique des murs et plafonds ;
- A l'absence d'une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.

3 - Insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels, notamment par :

- Les affaissements et flèches des planchers ;
- L'escalier menant aux caves délabré et dangereux ;
- Une cloison en partie effondrée au niveau de l'escalier menant aux caves ;
- Le risque de chute de matériaux des revêtements dégradés des parties communes ;
- Les balustres manquants ou dégradés au niveau de la cage d'escalier ;
- Les solives friables qui bougent au toucher au niveau des caves ;
- La présence d'IPN rouillés ;
- La suspicion de présence d'insectes xylophages ;
- La suspicion de présence de champignons lignivores.

4 – Insécurité des personnes due à l'installation électrique :

- Présence de fils accessibles et non protégés ;
- Absence d'éclairage de certaines parties communes.

5 - Risque de contamination des personnes due :

- A la présence de rongeurs dans les logements et parties communes.

6 - Diagnostics immobiliers :

S'agissant d'un immeuble ancien, les diagnostics suivants auraient dû être présentés aux locataires :

- Diagnostics de performance énergétique (DPE) ;
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), si le bâtiment date d'avant le 1er janvier 1949 ;
- Dossier amiante partie privative (DAPP) ;
- Diagnostic de l'état de l'installation d'électricité et de gaz pour un bail signé à partir de juillet 2017 ou janvier 2018 selon le cas.

Considérant que les désordres susmentionnés entraînent un danger et notamment les risques suivants : pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires, liées à l'humidité et au froid, chocs électriques, brûlures, risques d'incendie, atteinte à la santé mentale (humidité, vétusté, moisissures, difficultés pour chauffer correctement le logement...), accident ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Décision

Le bâtiment situé 48 rue Pasteur 64000 PAU, propriété de la SCI T.2.C.B représentée par Monsieur Guy Christian BIASON, domiciliée 3 rue du petit parc 64140 LONS, suivant acte reçu le 30 mars 2005 par Maître TALAFRET LESTANGUET, notaire à Pau, et publié au bureau des hypothèques de Pau le 30 juin 2005 sous la référence d'enlissement 6404P01 2005P5984 ;

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle CO 0465.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, toutes mesures nécessaires, et ce, dans un délai de **DIX HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Dans le logement du 3^e étage :
 - Prendre toutes les dispositions pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré pour atteindre des températures normales (en hiver comme en été) ;
 - Supprimer les courants d'air parasites ;
 - Equiper le logement de systèmes d'occultation du jour (volets, stores, etc.) ;
 - Vérifier que le bac à douche n'est pas fuyard, et supprimer les fuites le cas échéant. Vérifier que l'intégrité du plancher n'est pas atteinte ;
 - Remettre en état les supports dégradés ;
 - Fournir les diagnostics immobiliers réglementaires pour les locations.

- Dans l'ensemble de l'immeuble :
 - Fournir les diagnostics immobiliers réglementaires de l'immeuble ;
 - Vérifier qu'il n'y a pas de présence active d'insectes xylophages et procéder à leur éradication le cas échéant ;
 - Vérifier qu'il n'y a pas de présence active de champignons lignivores et procéder à leur éradication le cas échéant ;
 - Procéder à une dératisation de l'immeuble en faisant poser notamment des pièges sécurisés ;
 - Faire débarrasser les locaux et passages communs de tous les objets personnels ;
 - S'assurer par le passage d'un homme de l'Art ou d'un bureau d'étude structure qu'aucun élément porteur n'est dégradé, et les reprendre le cas échéant ;
 - Sécuriser la cage d'escalier (carreaux cassés, balustres manquants ou dégradés, etc.)
 - Sécuriser l'escalier menant aux caves ;
 - Déposer tous les éléments menaçant de tomber sur les occupants et/ou la voie publique (faux plafonds, cloisons, vitres cassées, volets, etc.) et les remplacer le cas échéant ;
 - Contrôler les installations électriques du bâtiment de manière à s'assurer qu'elles ne présentent aucun danger pour les occupants et qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour leur santé et les faire vérifier notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques ;
 - S'assurer du bon état de fonctionnement de l'éclairage des circulations et locaux communs ;
 - Reprendre ou remplacer les revêtements et équipements dégradés ;
 - Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3 : Astreintes administratives et travaux d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux ci-dessus prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} ou ses ayants droit au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le logement du 3^e étage de l'immeuble sis 48 rue Pasteur 64000 PAU est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 1^{er} décembre 2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} ou ses ayants droit, est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants, avant le 15 novembre 2023.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 5 : Droit des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ou ses ayants droit est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ou ses ayants droit tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 : Publication – hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er} ou ses ayants droit.

Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la République, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des finances publiques, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des logements concernés. Il sera affiché à la mairie de Pau.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Nolibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,